

2008/8678 - CREATION DE CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI RESERVES AU PLACEMENT EXTERIEUR DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE PEINE (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 26 décembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Depuis plusieurs années, la Ville de Lyon développe une politique de prévention de la délinquance dans le cadre de son Conseil local de sécurité et de prévention présidé par M. le Maire de Lyon et créé par délibération du Conseil municipal de 2003.

Une des priorités de ce plan étant la prévention de la récidive, la Ville de Lyon souhaite engager à titre expérimental la mise en œuvre de la mesure de placement extérieur.

Le placement extérieur est un aménagement de peine prévu par l'article 723 du Code de procédure pénale qui permet à une personne condamnée d'exécuter sa peine en dehors de la prison. Cette mesure permet de travailler, de se former, de suivre un stage, de participer à des chantiers collectifs. Elle vise à prévenir la récidive en favorisant l'insertion professionnelle et sociale des personnes concernées.

Le contrat d'accompagnement à l'emploi permettra à la personne concernée d'intégrer une équipe, de renouer avec la vie professionnelle et ses contraintes, et de construire un projet professionnel par l'expérience et la formation.

Le placement extérieur se déroule selon les phases suivantes :

- ✓ Le juge d'application des peines prononce le placement extérieur.
- ✓ Le recrutement dans le cadre de contrats d'accompagnement à l'emploi est signé par la Ville de Lyon pour une durée de 3 à 6 mois.
- ✓ La Ville de Lyon signe une convention tripartite avec le SPIP (service de probation et d'insertion des probationnaires) et l'Association GREP (groupe pour l'emploi des probationnaires) pour l'accompagnement judiciaire et social de ces personnes.
- ✓ L'accompagnement par le tuteur au sein du service d'accueil de la Ville de Lyon, et le chargé d'insertion de la Ville, avec bilan régulier. Le chargé d'insertion signalera au SPIP tout manquement, toute absence irrégulière ou retard ».

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion sociale complétée par les décrets n° 2005-243 relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'article 723 du Code de procédure pénale ;

Vu l'article D. 136 du titre II – livre V du Code de procédure pénale ;

Vu ladite convention ;

Où l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

### **DELIBERE**

1. M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif au Contrat d'Accompagnement à l'Emploi permettant la conclusion de deux contrats sur la période 2008/2009, dans le cadre du placement extérieur.
2. La convention tripartite susvisée, concernant la mise en œuvre et l'accompagnement du placement extérieur, établie entre la Ville de Lyon, le Service de Probation et d'Insertion des Probationnaires et l'Association Groupe pour l'Emploi des Probationnaires, est approuvée.
3. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.
4. L'enveloppe budgétaire correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget en cours, chapitre 012, nature 6417.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

H. JACOT